



15 octobre 2015

---

# **Projet de loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA)**

## Rapport sur les résultats de la consultation

---

## Table des matières

1	Contexte .....	3
1.1	Introduction.....	3
1.2	Contenu de l'avant-projet .....	3
2	Procédure de consultation et traitement des réponses .....	3
2.1	Procédure de consultation.....	3
2.2	Traitement des réponses.....	4
3	Principaux résultats de la consultation.....	4
3.1	Position générale des participants à la consultation.....	4
3.2	Avis concernant le détail des dispositions .....	5
4	Liste des abréviations des participants à la consultation .....	14

## **1 Contexte**

### **1.1 Introduction**

L'initiative populaire « Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance (initiative sur la réparation) », qui prévoit la création d'un fonds doté de 500 millions de francs destiné aux paiements à titre de réparation, ainsi qu'une étude scientifique complète sur cette problématique, a été déposée le 19 décembre 2014 auprès de la Chancellerie fédérale. Celle-ci a déclaré le 12 janvier 2015 que l'initiative avait abouti.

Le 14 janvier 2015, le Conseil fédéral a décidé d'opposer un contre-projet indirect à cette initiative. Il a ouvert la consultation sur le projet de loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) le 24 juin 2015<sup>1</sup>. Le délai de remise des avis est échu le 30 septembre 2015.

### **1.2 Contenu de l'avant-projet**

Le projet de LMCFA reconnaît l'injustice qui a été faite aux victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981.

En outre, il règle les conditions posées au versement de prestations financières. Il est en particulier prévu de verser à ces dernières une contribution de solidarité, en signe de reconnaissance de l'injustice subie. Un crédit-cadre de 300 millions de francs sera affecté à cette fin.

Il s'agit par ailleurs de soumettre les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux à une étude scientifique complète, et de présenter les résultats de cette étude de manière adéquate à la population suisse. Enfin, il est prévu d'aider les victimes et les autres personnes concernées dans le travail de reconstitution de leur propre histoire, notamment par l'intermédiaire des points de contact cantonaux et des archives cantonales, et de régler plus précisément l'archivage (préservation des documents encore existants) et l'accès aux dossiers.

## **2 Procédure de consultation et traitement des réponses**

### **2.1 Procédure de consultation**

Les 26 gouvernements cantonaux, la CdC, la CDAS, la COPMA, la CDA, le TF, le TAF, douze partis politiques, trois organisations faïtières nationales représentant les communes, les villes et les régions de montagne, huit organisations faïtières nationales représentant l'économie et 27 autres organisations intéressées ont été invités à donner leur avis dans le cadre de la procédure de consultation.

Les invités suivants se sont prononcés : tous les cantons, la CDAS, la COPMA, la CDA, huit partis politiques (PBD, PDC, PEV, PLR, PVL, Les Verts, PS, UDC), deux organisations faïtières nationales représentant les communes, les villes et les régions de montagne (ACS, UVS), trois organisations faïtières nationales représentant l'économie (USAM, USP, USS), onze représentants de milieux intéressés (Curaviva, CFQF, APLD, Integras, SSH, FEPS, CIE, netzwerk-verdingt, RAVIA, Fremdplatziert et Zwangsadoption-Schweiz & missglückte Adoption).

En outre, huit autres organisations (Amnesty International, CP, DISG, FPS, IG Sozialhilfe, comité d'initiative, CES, USPF) et 18 particuliers ont pris position.

---

<sup>1</sup> Les documents de consultation, y compris le projet de LMCFA, sont disponibles à l'adresse [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Consultations > Consultations terminées > 2015 > DFJP.

Le TAF, le FNS et l'UPS, qui avaient été invités, ont explicitement renoncé à donner leur avis. Le TF ne s'est prononcé que sur les aspects de procédure, en s'abstenant explicitement de prendre position sur le fond. Le TAF, qui s'est abstenu de tout avis, demande expressément à ce que cette abstention ne soit pas interprétée comme une approbation de l'avant-projet.

Pratiquement toutes les prises de position ont été remises dans le délai prévu.

## **2.2 Traitement des réponses**

Dans un premier temps, nous avons examiné l'ensemble des avis sous l'angle de la position générale sur le projet de LMCFA et établi sur cette base une évaluation de l'accueil global réservé au projet. Dans un deuxième temps, nous avons analysé les critiques et les propositions des participants à la consultation portant sur les différents articles. Les résultats de cette analyse sont présentés article par article au ch. 3.2.

L'ensemble des prises de position est disponible en ligne sur le site Internet de l'OFJ.

## **3 Principaux résultats de la consultation**

Le projet mis en consultation a rencontré un accueil favorable à très favorable. La nécessité d'une réflexion critique globale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux est pratiquement incontestée. Cependant, comme on pouvait s'y attendre, la participation des cantons au financement des contributions de solidarité a suscité le plus de remarques. D'autres points importants sont la distinction entre les personnes concernées et les victimes, la relation entre la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) et le contre-projet, de même que les modalités de la procédure de demande relative aux contributions de solidarité.

L'UDC, le PLR, l'USAM, le CPCP et AR formulent des objections et des réserves de principe. Ce sont notamment les prestations financières qui rencontrent une nette opposition (PLR : financement éventuel par les cantons).

### **3.1 Position générale des participants à la consultation**

Les 26 cantons ont répondu. Tous les cantons sauf AR approuvent le projet, même si NE et SZ apportent des restrictions. La CDAS, la COPMA et la CDA sont également favorables au projet.

Huit des douze partis politiques ont pris position et six approuvent le projet. Le PLR et l'UDC le rejettent.

A l'exception de l'USAM et du CPCP, la grande majorité des 23 associations, organisations et entreprises qui ont pris position quant au fond approuve le projet (ACS, UVS, USP, USS, Curaviva, CFQF, APLD, Integras, SSH, FEPS, CIE, netzwerk-verdingt, RAVIA, Zwangsadoption-Schweiz & missglückte Adoption, Amnesty International, DISG, FPS, IG Sozialhilfe, comité d'initiative, CES, USPF).

Presque tous les participants approuvent la nécessité d'une étude scientifique complète, les mesures en faveur des personnes concernées en matière d'archivage et de consultation des dossiers et le soutien des points de contact cantonaux et des archives cantonales.

La contribution de solidarité prévue et son financement suscitent le plus d'objections. Les avis vont de l'approbation du projet au rejet pur et simple de la participation financière des cantons. Quelques intervenants ont demandé d'obliger les cantons à la participation financière ou d'augmenter le crédit-cadre.

En outre, de nombreuses remarques concernent les points suivants :

- terminologie, distinction entre les personnes concernées et les victimes (notamment art. 2) ;
- contribution de solidarité n'entraînant pas la réduction de l'aide sociale (art. 4, al. 5) ;
- délais de dépôt des demandes (art. 5) ;
- contribution de solidarité en faveur des victimes et son financement (art. 9) ;
- meilleure délimitation entre la LAVI et la LMCFA (notamment art. 14) ;
- obligation incombant aux cantons d'organiser des actions commémoratives (art. 16).

Seuls le PLR, l'UDC, l'USAM, le CPCP et AR s'opposent au projet, ou à une réparation comprenant des prestations financières. Ils craignent en particulier que le versement de prestations financières constitue un précédent indésirable. NE et SZ, même s'ils ne refusent pas le projet, sont également plutôt critiques à l'égard de la réparation financière.

### **3.2 Avis concernant le détail des dispositions**

#### **Remarques préliminaires concernant la section 1 (Dispositions générales)**

SO suggère d'introduire dans la section 1 un article relatif à la délimitation entre la LMCFA et la LAVI.

#### **Art. 1 (But et objet)**

##### *Al. 1*

VD propose de compléter les objectifs de la loi par une disposition visant à éviter dans le futur les manquements vis-à-vis des personnes vulnérables. NE suggère de préciser qu'il s'agit exclusivement des décisions et mesures prononcées avant 1981. A son avis, cette délimitation doit se retrouver dans l'ensemble du projet de loi.

##### *Al. 2*

BL et SG souhaitent biffer l'expression « autres personnes concernées » à la let. a.

#### **Art. 2 (Définitions)**

##### *Let. a*

S'agissant des définitions prévues aux let. a et b, plusieurs intervenants (BE, GE et VD, PS, Curaviva, CFQF et Amnesty International) demandent de mentionner explicitement dans la loi la marge d'appréciation de l'autorité compétente pour les cas où les mesures et les placements ont été exécutés après 1981 (certains d'entre eux présentent une proposition de formulation). Selon Zwangsadoption-Schweiz & missglückte Adoption, les victimes des années 80 devraient elles aussi recevoir une prestation financière, car elles ont également souffert.

Comme les victimes adultes n'ont pas seulement été de jeunes adultes, plusieurs participants à la consultation (comité d'initiative, SSH, CIE, Fremdplatziert, netzwerk-verdingt, Amnesty International et particuliers) proposent de biffer le mot « jeunes ».

##### *Let. c*

Plusieurs participants (AI, AR, BL, JU, SG, TI, VD, VS et ZH, DISG) suggèrent, en proposant parfois une formulation, de revoir le projet de loi sous l'angle de la délimitation entre les termes « victime » et « personne concernée » et d'essayer le cas échéant de les définir plus précisément. La CES et Curaviva approuvent la distinction faite entre les victimes et les personnes concernées. Curaviva fait remarquer que ces notions pourraient avoir une connotation sociale négative et qu'il faut toujours tenir compte de la perception subjective des inté-

ressés. Integras rejette par contre la distinction effectuée, en relevant que d'autres personnes concernées, par exemple le personnel d'encadrement, pourraient être des victimes. Amnesty International elle aussi qualifie cette distinction de problématique.

*Let. d*

Certains participants (AG, BE, FR, GE et JU, DISG) qualifient d'incompréhensible la différence terminologique entre la définition figurant dans le projet de LMCFA et celle de la LAVI. Notamment l'utilisation du terme « violée » à la place d'« atteinte » est à leur avis inexplicable. BS suggère d'introduire dans la loi la précision faite dans le rapport, selon laquelle la terminologie se réfère aux violations tant directes qu'indirectes. Selon BL, il est important que la nouvelle autorité compétente puisse définir la qualité de victime, notamment dans la perspective de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme mentionnées à l'art. 14 AP-LMCFA, ce qui permettrait d'éviter les doubles emplois par rapport aux services compétents pour l'application de la LAVI. En outre, les victimes au sens de la LMCFA ne doivent pas à son avis être généralement assujetties à la LAVI.

GE relève une erreur de traduction dans la version française du rapport : alors que le texte allemand mentionne une « Anlehnung » (référence) à la terminologie de la LAVI, l'expression suivante figure dans le texte français : « reprendre exactement la terminologie ».

BL propose de définir aussi les termes ci-dessous dans la loi : les dossiers comme dossiers originaux, la remise des dossiers et la qualité de victime des proches.

AR et SG souhaitent une adaptation terminologique au ch. 6 : « Ausbeutung der Arbeitskraft » (exploitation de la main-d'œuvre). AI souhaite une reformulation clarifiante ; selon GE, il s'agit d'un élargissement qui entraînera de nouvelles charges importantes.

Alors qu'AR salue explicitement l'élargissement par rapport à la LAVI inscrit aux ch. 7 et 8, d'autres le rejettent plutôt ou entièrement (ch. 7 : AI et GE ; ch. 8 : AI, GE et VD).

Certains particuliers proposent un élargissement de la notion de victime, notamment une définition spécifique de la génération suivante ou des parents proches et des « enfants placés dans une institution à la naissance ».

### **Art. 3 (Reconnaissance de l'injustice)**

Les cantons étant appelés à verser des contributions financières tout comme la Confédération, UR souhaite une précision selon laquelle les cantons reconnaissent également qu'il y a eu injustice. Selon Curaviva, trop peu d'importance est accordée aux conséquences de l'injustice telles que les préjudices financiers, les atteintes à la santé et les désavantages sociaux.

### **Art. 4 (Principes)**

*AI. 1*

Presque tous les participants à la consultation approuvent le droit des victimes à une contribution de solidarité. Le PLR, l'UDC, l'USAM, le CP et AR refusent entièrement cette solution. La réparation financière suscite également un accueil plutôt critique de NE et SZ. LU souhaite une clarification préalable de la relation entre, d'une part, la contribution de solidarité au sens de la LMCFA et, d'autre part, l'indemnisation et la réparation morale au sens de la LAVI. Selon GE, le texte de loi doit préciser que la contribution de solidarité ne fonde aucun droit pour le bénéficiaire, notamment vis-à-vis des cantons.

*AI. 2*

L'USS déplore que la contribution de solidarité ne soit versée que sur demande.

### Al. 3

La grande majorité des participants approuve que toutes les victimes aient droit au même montant. FR qualifie cette solution de discutable, mais veut bien y souscrire pour des raisons de praticabilité. Un particulier propose un échelonnement des contributions. Le PLR, l'UDC et le CP préfèrent la variante proposée dans l'initiative sur la réparation, consistant à fixer les contributions en fonction de la gravité de l'injustice subie. BL souhaite une clarification de la relation entre les versements au sens de la LMCFA et l'aide immédiate du fonds transitoire alimenté de manière volontaire mis en place par la Table ronde (procédure et prise en compte). Un particulier propose une nouvelle catégorie, « enfants placés dans une institution à la naissance », et recommande d'augmenter d'une fois et demie la contribution de solidarité pour les personnes concernées.

### Al. 4

La règle selon laquelle le droit à la contribution de solidarité est individuel et ne peut être ni hérité ni cédé donne lieu à une large approbation. NE et VS et Curaviva demandent de clarifier ce qu'il en est de la contribution de solidarité si la victime meurt durant la procédure. Le cas échéant, le PEV, le comité d'initiative et RAVIA suggèrent que le montant soit versé aux parents les plus proches de la victime. Le comité d'initiative et RAVIA souhaitent en outre que le droit en question prenne effet rétroactivement au moment du début de la récolte des signatures. Certains particuliers proposent que ce droit puisse être hérité.

### Al. 5

De nombreux participants à la consultation (AR, BL, FR et SG, PS et Les Verts) approuvent explicitement la disposition selon laquelle la contribution de solidarité n'entraîne pas de réduction des prestations publiques. GE, SG et VD, le comité d'initiative, l'UVS, RAVIA et netzwirk-verdingt recommandent de plus que la contribution ne soit prise en compte ni comme revenu ni comme fortune dans le calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

BL et GE relèvent une erreur dans le rapport explicatif (p. 13) : celui-ci laisse entendre une possibilité de prendre en compte la contribution de solidarité dans le calcul du droit à l'aide sociale, possibilité pourtant exclue par la loi. Des particuliers font remarquer que la contribution de solidarité ne doit pas non plus être soumise à l'impôt.

## Art. 5 (Demandes)

### Al. 1

Une grande majorité estime que le délai de dépôt des demandes est trop court. De nombreux participants (AG, AI, AR, BE, BL, GR, SG, SO, TI, UR, VD, ZG et ZH, CDAS et DISG) souhaitent un délai de deux ans. ZG suggère de le porter à trois ans pour des motifs valables. Certains (BS, JU et SH, ACS, Integras et particuliers) proposent un délai d'une année et d'autres remarquent simplement que le délai est trop court (GE, SH et VS, particuliers). Les Verts et Amnesty International souhaitent que le délai ordinaire soit fixé à 18 mois, comme celui qui est prévu dans le projet de loi pour les demandes qui n'ont pas été déposées à temps pour des motifs valables. NW approuve la fixation d'un délai. Zwangsadoption-Schweiz & missglückte Adoption qualifie d'importante la possibilité de déroger à ce délai. Selon l'USS, il convient d'attirer activement l'attention des victimes sur la possibilité de déposer une demande.

### Al. 2

De nombreux avis (AG, BL, GR, LU, NW, SH, TG et ZH, CDA et UVS) relèvent qu'il n'est guère raisonnable d'exiger tous les dossiers disponibles et proposent de remplacer l'expression « alle verfügbaren Akten » (tous les dossiers) par « diejenigen Akten, die geeignet sind » (les dossiers [...] de nature à) ou « die relevanten Akten » (les dossiers pertinents). Integras refuse l'obligation de prouver quant au fond la violation de l'intégrité des victimes. Amnesty International souhaite l'inversion du fardeau de la preuve. VD considère que l'exigence de prouver la qualité de victime va trop loin (*rem : il s'agit là d'une erreur de traduction dans la version française du projet ; en effet, « prouver sa qualité de victime » n'équivaut pas*

à « *belegen* »). GE rejette toute responsabilité cantonale en cas d'absence d'éléments suffisants dans les archives cantonales permettant de démontrer la qualité de victime.

#### Al. 3

Vu que la formulation allemande « *kantonale Staatsarchive* » n'est pas usuelle, de nombreux participants (AG, AI, BL, GR, LU, NW et SH, CDA) demandent de la remplacer par l'expression « *kantonale Archive* ». AI propose d'utiliser le terme « *gesuchstellende Person* » (demandeur), comme à l'al. 2. Le DISG remarque que l'utilisation de la notion de personnes concernées pourrait en l'occurrence conduire à des déceptions.

BE souhaite prévoir que les services compétents (points de contact cantonaux) soient contactés à temps avant l'expiration du délai de dépôt des demandes et relève que la liberté des personnes concernées de s'adresser au service de leur choix ne doit pas entraîner de désavantages financiers pour les cantons. BL suggère d'examiner, par souci des coûts, la possibilité d'établir un montant forfaitaire fédéral par cas. BS demande de mentionner explicitement dans la loi le libre choix du point de contact ; GE est d'avis que les demandeurs devraient s'adresser en priorité au point de contact du canton où la majorité des mesures a été prise.

### **Art. 6 (Examen des demandes et décision)**

#### Al. 1

BL propose de régler explicitement dans la loi la marge d'appréciation de l'autorité pour les cas postérieurs à 1981. VS souhaite une réglementation prévoyant que les demandes seront traitées selon une procédure conforme à la PA<sup>2</sup>.

#### Al. 3

Le PDC approuve explicitement le délai de quatre ans. AR et SG suggèrent de réduire à trois ans le délai de clôture du traitement des demandes. Le délai est aussi trop long selon GE, qui propose en outre de préciser la collaboration entre l'autorité compétente et les organes cantonaux. VD souhaite que chaque dossier soit traité et clos six mois à compter de son dépôt. L'APLD estime par contre que le délai de quatre ans est trop court.

### **Art. 7 (Fixation des tranches et versement)**

#### Al. 1

GE, JU et VD, de même qu'Integras et le DISG souhaitent qu'un montant fixe soit prévu par victime, ce qui permettrait un seul versement en lieu et place de deux tranches. VD propose de demander un nouveau crédit s'il s'avère que le crédit envisagé est trop bas au vu du nombre de victimes qui se présentent. L'UDC considère qu'il convient d'établir d'abord avec précision le nombre d'ayants droit et de ne fixer qu'ensuite le crédit-cadre.

#### Al. 3

Fremdplatziert et netzwerk-verdingt demandent de reformuler cet alinéa et de fixer un montant déterminé par victime. Fremdplatziert et RAVIA proposent en outre de réexaminer une combinaison avec la rente AVS. Par ailleurs, RAVIA suggère de prévoir une possibilité de loyers subventionnés et d'allègements fiscaux, alors que Fremdplatziert souhaite que toutes les victimes aient droit aux rentes AVS ou AI complètes et, en l'absence du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> pilier, à une rente supplémentaire. La CFQF demande que la possibilité de combiner une contribution de solidarité avec les versements de rente mensuels, qui a déjà été proposée auparavant, soit à nouveau examinée.

---

<sup>2</sup> Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021

## **Art. 8 (Voies de droit)**

### *Al. 1*

AG propose une procédure de préavis informelle pour accélérer le traitement des oppositions. Selon GE, il convient d'exclure toute responsabilité des administrations cantonales lorsque les dossiers ne sont plus disponibles et qu'il n'y a plus d'éléments suffisants permettant de démontrer la qualité de victime.

### *Al. 2*

Zwangsadoption-Schweiz & missglückte Adoption souhaite que la décision puisse être examinée par un « service indépendant ». L'UDC préférerait une solution plus simple, sans la possibilité d'examen judiciaire.

## **Art. 9 (Crédit-cadre et financement)**

### *Al. 2*

BE, SO et TI, la CDAS, la COPMA, le PDC, l'ACS, la FEPS et Curaviva approuvent explicitement le financement proposé. Le PBD se rallie au projet et souligne que les 300 millions de francs prévus doivent être entièrement utilisés. Les Verts, le PS, l'UVS, l'USS, la CFQF, Zwangsadoption-Schweiz & missglückte Adoption et les FPS approuvent le mode de financement proposé, mais souhaitent un crédit-cadre plus élevé. Le PVL suggère que la Confédération prenne en charge les 300 millions de francs prévus et que les cantons, les communes, les églises, l'USP et l'industrie pharmaceutique (principaux bénéficiaires des mesures concernées) fournissent 200 millions supplémentaires. Alors que FR recommande de réduire fortement le montant à verser par les cantons, LU approuve ce montant, mais souhaite qu'il soit financé par les fonds de loterie cantonaux. UR accepte la réglementation sous réserve de l'approbation du *Landrat* et d'autres cantons.

L'USP et l'USPF, plutôt favorables à un « fonds de détresse », approuvent le crédit-cadre prévu, à condition que le montant versé à chaque victime ne soit pas inférieur à 20 000 francs ou que le nombre de victimes n'augmente pas inopinément.

Les contributions des cantons et d'autres sources (let. c) devraient être obligatoires selon le comité d'initiative, le PEV, RAVIA, APLD (qui souhaitent un crédit-cadre de 500 millions de francs) et selon Fremdplatziert et netzwerk-verdingt (qui souhaitent un montant de 60 000 francs par victime). En outre, le comité d'initiative et RAVIA suggèrent de mentionner dans la loi, à titre d'exemple, les institutions telles que les églises, l'USP et l'industrie pharmaceutique. Les particuliers sont tous en faveur d'une augmentation du crédit-cadre.

Une majorité de cantons rejette les contributions cantonales volontaires (let. b ; AG, AR, BL, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, VD, VS et ZH). SH suggère que les contributions soient allouées par la Confédération et par d'autres contributeurs, qui pourraient notamment être les cantons (proposition : biffer la let. b). AG et SG aimeraient que la Confédération couvre le coût total. Si les cantons sont tout de même appelés à apporter leur tribut, la contribution devra être explicitement fixée dans la loi. Selon AG, une participation financière volontaire des communes devrait également être prévue en considération des responsabilités historiques. De l'avis de GE, la clé de répartition devrait refléter la responsabilité historique des cantons. VD souhaite que la Confédération se voie attribuer une obligation et que d'autres sources de financement publiques et privées soient prévues, alors que NE s'oppose à une indemnisation financière et regrette qu'aucune autre institution/organisation ne soit astreinte au financement. En outre, l'UDC, l'USAM et le CP refusent les prestations financières aux victimes. Le PLR rejette certes en principe les versements, mais s'ils sont prévus dans la loi, ce sont les cantons et non la Confédération qui devront les financer.

## **Art. 10 (Archivage)**

Certains cantons (AI, AR, GR, NW, OW, SH, TG, ZH) proposent, toute comme la CDA, de régler les délais de protection dans un nouvel alinéa de l'art. 10 et non à l'art. 11, al. 3, comme le prévoit le projet actuel. La FEPS et l'UVS souhaitent une clarification des termes « Behörden » (autorités), « Institutionen » (institutions) et « Bewertung » (évalués). La FEPS et Integras sont d'avis qu'il y a lieu de préciser la durée d'archivage des dossiers. Alors que la FEPS ne cite pas de chiffre, Integras propose une durée minimale de 100 ans. GE souhaite limiter dans le temps l'obligation extraordinaire pour les institutions d'être soumises aux dispositions sur l'information, la protection des données et l'archivage du canton où elles ont leur siège (al. 3). Selon BS, ces institutions devraient être informées qu'elles sont assujetties à ces dispositions.

## **Art. 11 (Consultation des dossiers)**

### *Al. 1*

BE et UR suggèrent de définir qui sont les proches ayant accès aux documents, notamment si l'on maintient une notion de victime différente de celle consacrée par la LAVI. Ils suggèrent d'introduire à cette fin dans la loi une référence ou une énumération. BS demande d'accorder aux proches l'accès au dossier si leur intérêt à la consultation des documents l'emporte sur celui de la personne concernée. La FEPS souhaite qu'il soit possible d'utiliser les voies de droit en cas refus d'accès au dossier.

### *Al. 2*

Selon la FEPS, les personnes qui demandent l'accès à des documents à des fins scientifiques devraient aussi satisfaire à certaines conditions subjectives. Curaviva trouve qu'il est important de refuser l'accès aux « chercheurs du dimanche ».

### *Al. 3*

*(Rem. : si la proposition de la CDA et les recommandations qui s'y rallient sont suivies et que la réglementation des délais de protection soit inscrite à l'art. 10, cet alinéa pourra être biffé.)*

### *Al. 4*

Aux yeux de ZG, on ne perçoit pas clairement à qui se réfère le terme « personne concernée ». Selon GE, il convient d'exiger l'anonymisation des dossiers en relation avec la let. c. En ce qui concerne la let. e, BS est d'avis qu'une pondération des intérêts opposés est malgré tout nécessaire.

### *Al. 5*

La CDA et les cantons qui se rallient à son avis (ZH, NW, BS, BL, SH, AI, GR, AG, TG, NE) souhaitent prévoir explicitement dans le projet qu'il n'existe pas de droit à la remise de documents émanant d'autorités publiques. Selon Fremdplatziert, l'al. 5 ne fait pas assez clairement ressortir qu'il existe un droit à l'apposition de notes de contestation.

## **Art. 12 (Collaboration des archives cantonales)**

### *Al. 1*

La CFQF souligne l'importance capitale des archives cantonales et de leurs services professionnels fournis aux personnes concernées et aux institutions. BE est d'avis que l'art. 12 devrait prévoir sous une forme appropriée que les archives cantonales soutiennent aussi les communes dans l'accomplissement des tâches relevant de la LMCFA. Selon BS, on ne sait pas réellement ce qu'il faut entendre par « autres archives publiques ».

AG et VD considèrent qu'il faut s'attendre à des besoins accrus en moyens financiers et surtout en personnel auprès des archives cantonales et des points de contact. Selon AG, ces charges supplémentaires sont pour l'instant difficiles à estimer. VD propose d'examiner un soutien éventuel de la Confédération.

#### Al. 2

La CES souligne la grande importance de l'art. 12, al. 2 en ce qui concerne le soutien qu'il est prévu d'accorder aux paroisses, aux diocèses, aux ordres religieux et à la CES, vu que ces institutions relèvent de l'art. 10, al. 3.

### **Art. 13 (Epargne des personnes concernées)**

#### Al. 1

Notamment le PDC et le PS, de même que le comité d'initiative et les FPS approuvent explicitement la disposition relative à l'épargne des personnes concernées.

#### Al. 2

BS relève que des avoirs peuvent aussi être conservés par des banques étrangères. Selon lui, il convient de préciser qui est responsable des coûts pouvant résulter de la collecte d'informations auprès des banques étrangères. GE est d'avis que cet article est ambigu, car il pourrait laisser croire que les archives cantonales retiennent à dessein des informations sur les épargnes des personnes concernées. RAVIA approuve expressément l'art. 13, mais demande en plus une disposition précisant qui couvre la perte s'il n'est plus possible de retrouver la trace de l'épargne.

### **Article 14 (section : Conseil et soutien des points de contact cantonaux)**

BE, GR, SO, TI et ZH, la CDAS, la COPMA, la CFQF, la FEPS, le comité d'initiative, Integras, Curaviva, RAVIA, netzwirk-verdingt et Zwangsadoption-Schweiz & missglückte Adoption approuvent la création d'une base légale permettant de reconduire les points de contact. Par contre, GL craint l'introduction d'une tâche permanente et souhaite qu'on renonce à cet article. Le PS et l'USS proposent d'instituer un service fédéral indépendant chargé de gérer un point de contact dans chaque canton. La CFQF, le PS et les FPS soutiennent explicitement l'aide immédiate et l'aide à plus long terme aux victimes au sens de l'art. 2, let. a et b, LAVI, alors que BE, LU et ZG s'y opposent.

De nombreux participants à la consultation (notamment BE, BL, BS, SO, ZG et ZH, CDAS, COPMA et DISG) demandent en plus une clarification en ce qui concerne les interfaces entre la LMCFA et la LAVI. Dans ce contexte, on relève souvent les difficultés liées, d'une part, à la définition différente de la victime donnée par ces deux lois et, d'autre part, à l'aide immédiate et à l'aide à plus long terme aux victimes. Les points suivants sont eux aussi fréquemment soulevés :

- il convient soit de préciser quelle autorité doit apprécier et établir de manière contraignante la qualité de victime (l'autorité compétente de la Confédération ou les points de contact cantonaux), soit de veiller à une interprétation et à une application uniformes et coordonnées de la notion de victime par toutes les autorités (BL, BS, SH et ZG, CDAS et COPMA) ;
- il y a lieu de clarifier le traitement des cas intercantonaux, notamment en ce qui concerne la facturation des coûts et le recensement statistique (BE, BL, SH, SO, ZG et ZH, CDAS et COPMA) ;
- la liberté des personnes concernées et des victimes de choisir le point de contact cantonal est aussi un aspect important (notamment BL et SO).

GL et NW remarquent que la désignation, l'organisation et la dotation d'un point de contact cantonal en ressources prendront un certain temps, nécessiteront des ressources supplémentaires en personnel et entraîneront des coûts (notamment BE, GE, NW, OW, VD et VS, CDAS et COPMA). Selon le comité d'initiative et RAVIA, les points de contact doivent disposer de ressources suffisantes.

GE, LU et VD considèrent que la Confédération doit en particulier participer aux coûts. UR est d'avis qu'il convient de prendre en compte les dépenses supplémentaires qu'entraîneront les contributions au fonds de solidarité attendues de la part des cantons. Selon OW, aucune participation financière des cantons n'est indiquée dans les conditions prévues par le projet.

### **Art. 15 (Etude scientifique)**

Notamment BE, SO, TI et ZH, la CDAS, la COPMA, le PDC, l'UVS, l'ACS, l'USP, l'USS, Curaviva, le comité d'initiative et l'USPF approuvent l'étude scientifique. Selon ZG, la loi fédérale du 21 mars 2014 sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative constitue une base légale suffisante pour l'étude scientifique. Le comité d'initiative salue en outre les efforts prévus dans le projet de loi en matière d'information du public, avant tout la présentation des résultats dans les manuels utilisés dans les écoles. BL et ZH, le PS, la CFQF et les FPS suggèrent de prendre notamment en considération dans l'étude scientifique les questions liées aux préjugés sexuels et aux conséquences négatives des stéréotypes sexuels. La CFQF et les FPS souhaitent un alinéa supplémentaire prévoyant que les personnes concernées et les victimes soient systématiquement associées aux travaux.

Selon Integras, il est important de remettre les faits dans le contexte historique. VD souhaite que l'étude scientifique soit étendue aux possibilités et mécanismes actuels permettant d'éviter que de tels événements se reproduisent à l'avenir (ce dernier point tient également à cœur à la CES).

La CIE propose une reformulation complète de l'art. 15, afin d'abroger la loi fédérale du 21 mars 2014 sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative ; la base légale actuelle des activités de la CIE pourrait ainsi être transférée dans la LMCFA et l'étude scientifique serait fondée sur un seul article de loi. En outre, la CIE propose une solution au problème de l'interface entre l'autorité compétente et les responsables de l'étude scientifique lors de la diffusion et de l'utilisation des résultats. TG souhaite par contre biffer l'al. 2, qui va à son avis au-delà de l'objectif.

Enfin, Amnesty International propose de prévoir, en plus du financement de l'étude scientifique, un financement pour le travail artistique sur le sujet.

### **Art. 16 (Actions commémoratives)**

Alors que ZH, le PS et Zwangsadoption-Schweiz & missglückte Adoption approuvent expressément l'art. 16, GL, TG, ZG et GR proposent de le biffer purement et simplement (GR : seulement si une formulation potestative est impossible). AG et OW souhaitent que l'édification d'un mémorial et l'organisation d'autres actions commémoratives relèvent de la compétence exclusive de la Confédération. D'autres cantons tels qu'AI, BE, SO et UR considèrent en revanche qu'il s'agit d'une tâche commune de la Confédération et des cantons. La CDAS, la COPMA et le DISG sont en faveur de l'édification d'un mémorial national. Selon Curaviva, un devoir de mémoire incombe non seulement aux cantons, mais aussi à la Confédération ; la CFQF et Integras considèrent qu'au moins un mémorial devrait avoir une portée nationale.

AR, GE, GL, GR, LU, SH et VD, le PLR, l'UDC et l'UVS souhaitent que l'art. 16 soit transformé en norme potestative, de manière à laisser une marge de manœuvre aux cantons et notamment à mieux tenir compte du fédéralisme. Enfin, SG suggère de prévoir une formulation ouverte des dispositions constituant la base légale des mesures contre l'oubli.

### **Art. 17 (section : Autres mesures)**

GE est d'avis qu'il appartient au Conseil fédéral, après avoir consulté les cantons, de régler les détails du financement et de la mise en œuvre de ces autres mesures. Par contre, TG

considère que celles-ci vont au-delà de l'objectif. Selon un particulier, c'est précisément cet article qui revêt une grande importance dans la LMCFA : permettant une participation effective des personnes concernées, il pourrait faire partie du règlement des dommages.

#### **Art. 18 (Autorité compétente et commission consultative)**

Selon GE, il est primordial que l'autorité fédérale soit dotée des moyens nécessaires afin de pouvoir rendre ses décisions dans les meilleurs délais. AG est favorable à un traitement central des demandes auprès de la Confédération visant à garantir une mise en œuvre rapide.

TI et VD sont d'avis que les représentants des centres de consultation cantonaux devraient siéger au sein de la commission consultative. BL, Fremdplatziert, Amnesty International, les FPS et quatre particuliers demandent une représentation paritaire des personnes concernées et des victimes au sein de cette commission. Amnesty International souhaite en outre que les membres de l'autorité compétente soient spécialement sensibilisés et que la commission consultative prenne en considération l'égalité de traitement des sexes.

#### **Art. 19 (Dispositions d'exécution)**

Selon GE, les cantons devront être consultés lors de l'élaboration des dispositions d'exécution. GR propose d'expliquer en détail et de préciser dans les dispositions d'exécution la marge d'appréciation de l'autorité compétente (par ex. critères) en ce qui concerne les cas où des mesures ont encore été exécutées après 1981.

#### **Art. 20 (Modification d'autres actes)**

*Pas de prises de position ou remarques.*

#### **Art. 21 (Référendum et entrée en vigueur)**

*Pas de prises de position ou remarques.*

#### 4 Liste des abréviations des participants à la consultation

ACS	Association des communes suisses
APLD	Fondation Agir pour la Dignité
CDA	Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CES	Conférence des évêques suisses
CFQF	Commission fédérale pour les questions féminines
CIE	Commission indépendante d'experts chargée de réaliser une étude scientifique sur les internements administratifs
Comité d'initiative	Comité de l'initiative sur la réparation
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et adultes
Curaviva	Association faîtière nationale des homes et institutions sociales
DISG	Dienststelle Soziales und Gesellschaft, canton de Lucerne
FEPS	Fédération des Eglises protestantes de Suisse
FPS	Femmes protestantes en Suisse
FNS	Fonds national suisse
IG Sozialhilfe	Association pour le respect des droits de l'homme des personnes touchées par la pauvreté en Suisse
Integras	Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée
Les Verts	Parti écologiste suisse
PBD	Parti bourgeois-démocratique suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PEV	Parti évangélique suisse
PLR	PLR, les Libéraux - Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
PVL	Parti vert'libéral
RAVIA	Association RAVIA pour la réhabilitation des internés administratifs 1942-1983
SSH	Société suisse d'histoire
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
UDC	Union démocratique du centre
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses